

Règlement intérieur de l'Université Inter-Ages

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'UIA

L'UIA offre à toutes personnes la possibilité d'enrichir ses connaissances dans les disciplines de son choix proposées par l'établissement et d'étudier des langues. Elle est ouverte à tous, sans condition d'âge ou de niveau de formation et d'études. Elle ne délivre pas de diplôme, mais des attestations d'inscription à la demande des intéressés.

L'objet du règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions à prendre pour le bon fonctionnement de l'UIA.

ARTICLE 2: TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Université Inter-âges est administrée en gestion directe par la Ville de Versailles. Elle est placée sous l'autorité du Maire. Le Conseil Municipal prépare, vote le budget et fixe annuellement la politique tarifaire de l'UIA.

ARTICLE 3: LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Etablissement a pour objet de développer les relations entre la Ville, la direction, l'administration de l'UIA, les professeurs et les étudiants.

Instance de concertation, il contribue ainsi au bon fonctionnement de l'UIA par les avis et les propositions qu'il émet sur les questions d'organisation interne. Il exerce sa compétence sur tous les domaines d'activités de l'établissement.

Il se réunit deux à trois fois par année scolaire sur convocation du Maire-adjoint ayant délégation sur son initiative ou sur demande des membres du Conseil.

L'ordre du jour est défini conjointement par le Maire-adjoint ayant délégation pour l'UIA et le directeur, qui peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter son concours à la séance. Le secrétariat de séance est assuré par l'administration de l'UIA.

Le Conseil d'Etablissement est composé :

- du Maire et/ou du Maire-adjoint délégué aux enseignements culturels,
- de 4 membres du Conseil Municipal,
- du directeur des Affaires culturelles ou du directeur adjoint,
- du directeur de l'UIA,
- de quatre représentants des professeurs, élus tous les trois ans,
- de quatre représentants des étudiants, élus tous les trois ans.

ARTICLE 4 : LE DIRECTEUR

Le directeur

- dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'action culturelle de l'UIA. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Comité de direction, le Conseil d'Etablissement.
- établit les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil Municipal lors du vote du budget de la Ville de Versailles, ceci conformément aux règles de la comptabilité en vigueur.
- propose à Monsieur le Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'UIA, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes particulières de l'autorité de tutelle municipale.
- est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'Etablissement.

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'UIA, les personnels administratifs et techniques assurent les services d'accueil du public, de surveillance, de gestion des cours, de régie financière et du matériel technique et audio visuel.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Certaines propositions du Conseil d'établissement peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Après communication au Conseil d'Etablissement, la direction de l'UIA met en œuvre les mises à jour qui s'avèreraient nécessaires, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : INSCRIPTIONS ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Ils doivent être appliqués sans exception à tout public. Toute demande exceptionnelle sera validée par le Conseil d'établissement.

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées au public au plus tard dans les deux mois qui précèdent la rentrée. Le programme est envoyé par voie postale à chaque étudiant et est tenu à la disposition de tout intéressé à l'accueil de l'UIA, aux horaires d'ouvertures du public.

Le droit d'inscription (ou de réinscription) est individuel et dû à chaque rentrée. Le paiement des droits d'inscription et des cours peut se faire :

- par prélèvements bancaires échelonnés sur l'année,
- en un seul versement, par carte bancaire, chèque ou numéraire,

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant l'admission, l'inscription sera considérée comme caduque et tout accès aux cours sera interdit.

Toute année scolaire commencée est due en totalité.

Les inscriptions faites en cours d'année à partir du mois de janvier et à partir du moment où le cours est commencé bénéficieront d'une remise d'un tiers du montant du cours. Le droit d'inscription reste inchangé (délibération du 29 janvier 1999).

ARTICLE 8 : OUVERTURE DES COURS

Les cours ne s'ouvrent que si un nombre suffisant d'étudiants est atteint. Le seuil de chaque type de cours (conférences, ateliers, cours de langues) est précisé dans le programme annuel.

En cas d'annulation, le directeur propose

- Un regroupement avec un autre cours du même niveau
- Un basculement d'activité
- Un aménagement d'horaires
- Et à défaut, le remboursement

ARTICLE 9 : ADMISSIONS AUX ACTIVITES

Ne sont admises que les personnes inscrites ayant réglé le montant des inscriptions et du cours suivi. Les personnes non inscrites ne sont pas autorisées à suivre les cours.

La carte d'étudiant doit être présentée à l'entrée de l'auditorium, de même elle peut être demandée par le professeur faisant cours.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENTS

Les élèves de l'Université Inter-âges qui seront inscrits aux cours et qui se trouveraient dans l'une des situations limitativement énumérées ci-dessous pourront prétendre au remboursement de leurs frais d'inscription dans les conditions suivantes :

Annulation du cours, de la conférence ou de l'atelier par l'UIA, par manque d'effectifs ou désistement du professeur. Si la personne est inscrite uniquement à l'un de ces cours, le remboursement est total (frais d'inscription + montant du cours).

Erreur d'évaluation du niveau lors des tests et après avoir assisté à un seul cours. Le remboursement n'est pas possible si la personne a suivi au moins deux cours. Le remboursement est total (frais d'inscription + montant du cours).

Report du cours, rassemblement de deux cours en un seul. Faute d'un nombre suffisant d'inscrits à un cours, des propositions sont faites : rassemblement de deux cours ou diminution du temps du cours. Si les propositions faites ne conviennent pas, le remboursement est total (frais d'inscriptions + montant du cours).

Décès : remboursement au prorata des cours restant à compter de la date du décès. Le paiement est fait au payeur, aux ayants droits de l'intéressé ou au Notaire en charge de la succession. Ce remboursement ne concerne que les cours et non le montant des droits d'inscription.

Maladie : remboursement à partir de la date du certificat médical au prorata des cours restants. La personne ne peut plus accéder aux cours de toute l'année. Ce remboursement ne concerne que les cours et non le montant des droits d'inscription.

Déménagement entraînant un éloignement rendant difficile la poursuite des cours. Le remboursement est effectué sur présentation du justificatif du nouveau domicile (attestation d'assurance...), à compter de la date d'émission de ce dernier. Ce remboursement ne concerne que le prix des cours et non le montant des droits d'inscription, et est calculé au prorata du nombre de cours restant.

Changement de contrat de travail ou de lieu de travail entraînant un éloignement rendant difficile la poursuite des cours. Le remboursement des cours est effectué sur présentation du nouveau contrat de travail, à compter de la date de ce dernier ou tout autre justificatif officiel. Ce remboursement ne concerne que le montant des cours et non le montant des droits d'inscription, et est calculé au prorata du nombre de cours restant.

Retour à l'étranger pour les personnes suivant les cours de français langue étrangère. Le remboursement est effectué sur justificatif, à partir de la date du départ, il est calculé au prorata du nombre de cours restants. Les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

D'une manière générale :

- Toute demande de remboursement est adressée par écrit au directeur de l'UIA, en précisant les faits et en joignant les pièces justificatives et la carte d'étudiant. En cas de différend, la demande est soumise au Conseil d'établissement, qui tranchera. En cas d'acceptation, les remboursements sont faits par chèque à l'ordre du payeur.
- L'abandon en cours d'activité ou l'absence à une ou plusieurs séances ne peut donner lieu à un remboursement. Seuls les cas listés ci-dessus peuvent permettre un examen du dossier et donner droit à un remboursement, partiel ou total.
- **Les demandes de remboursements devront être faites dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date d'arrêt des cours, de cette même année.**

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Les étudiants et les parents d'élèves pour les enfants mineurs sont dans l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile".

En effet, la responsabilité de l'UIA est limitée aux heures d'enseignement, et à la condition qu'une faute de surveillance puisse être imputée à l'enseignant.

ARTICLE 12 : EFFETS PERSONNELS

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'UIA. La Ville de Versailles et l'UIA ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'Etablissement.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES

Tabac

L'UIA, accueillant du public, est soumis au décret publié au Journal officiel du jeudi 16 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics :

- "dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail" ;
- "dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs".

Consommation de boissons

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours. Leur consommation doit se circonscrire à la cafétéria



L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les bâtiments de l'UIA.

Distribution de tracts

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'UIA sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes. De même tout affichage de manifestations extérieures à l'UIA est soumis à l'autorisation de la direction.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Règlement intérieur peut être consulté à l'UIA et sur le site de la Ville de Versailles à la rubrique UIA.

Toute inscription vaut acceptation du Règlement intérieur. L'administration municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le juge nécessaire et en informe les usagers. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans l'UIA.

En tant que de besoin, la révision ou la mise à jour du présent règlement intérieur peut être entreprise par le Maire, à son initiative ou sur proposition du Conseil d'Etablissement.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par le Conseil d'établissement. Monsieur le Maire est appelé à trancher en dernier ressort.

Fait à Versailles, le

François de MAZIERES
Maire de Versailles